

## REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE EGALITE FRATERNITE

## COMMUNE DE BAISIEUX

## ARRETE DU MAIRE N° 19.03.051

Objet : Épreuve cycliste PARIS ROUBAIX 2019 117ème édition – Interdiction de la consommation d'alcool ainsi que des ventes de boissons alcoolisées à emporter sur la commune de BAISIEUX

Nous, Paul DUPONT, Maire de la Commune de BAISIEUX.

Vu les articles L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment le Livre 3 (3<sup>ème</sup> partie) titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et titre 5 relatif aux dispositions pénales,

Vu la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Vu le Code des débits de boissons et notamment son article 79,

Considérant qu'il convient de prévenir les nuisances portant atteintes au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques dans le cadre du passage de l'épreuve cycliste PARIS ROUBAIX 2019 117ème édition le dimanche 14 avril 2019 sur le territoire de la commune de BAISIEUX ;

## **ARRETONS:**

<u>Article 1</u>: Dans le cadre du passage de l'épreuve cycliste PARIS ROUBAIX 2019 117<sup>ème</sup> édition, la consommation et la vente à emporter de boissons alcoolisées sont interdites le dimanche 14 avril 2019, en dehors des terrasses de cafés et des restaurants dûment autorisés par l'Administration Municipale, sur toutes les voies, places, parkings, jardins et parcs publics de la commune de BAISIEUX.

<u>Article 2</u>: Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté entrera en vigueur après affichage et dépôt en Préfecture du Nord et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départemental du Nord, Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Nord et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de BAISIEUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant des Sapeurs Pompiers de Villeneuve d'Ascq ainsi qu'à Monsieur le Préfet du Nord pour contrôle de légalité.

Fait à BAISIEUX, le 22 mars 2019

Le Maire.

Paul DUPONT